

Extrait des recommandations du Comité contre la torture (CAT) adressées à l'ONU en mai 2010

Comité contre la torture
Quarante-quatrième session
26 avril–14 mai 2010

(...)

Violence à l'égard des femmes

20. Le Comité note que le Code pénal permet de lutter contre la violence à l'égard des femmes sous les incriminations d'atteintes à l'intégrité corporelle et à la liberté (art. 122 et suivants et art. 180) et qu'il prévoit également une poursuite d'office si l'auteur s'en prend à son conjoint ou à son partenaire. Il note également que le Code civil en son article 28b prévoit également plusieurs mesures de protection. Néanmoins, il reste préoccupé par les informations faisant état d'un nombre inacceptable d'actes de violence contre les femmes, notamment au sein de leur foyer. À ce sujet, il est préoccupé par la déclaration des autorités critiquant les interventions de la police dans des cas impliquant des personnes qui jouissent d'une protection internationale, envoyant ainsi un message contraire à la lutte contre l'impunité. Il relève aussi avec préoccupation, qu'il n'existe toujours pas de disposition spécifique dans le Code pénal visant à combattre la violence à l'égard des femmes (art. 2 et 16).

L'État doit veiller à prévoir une disposition spécifique dans son Code pénal visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des femmes. L'État partie doit également développer des campagnes de sensibilisation du public au sujet de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il doit garantir que les victimes de violence peuvent porter plainte sans crainte de représailles, former et encourager la police à protéger les victimes de violence domestique, y compris à leur domicile, et en conformité avec l'article 5 de la LAVI II. L'État doit ensuite lutter fermement contre l'impunité en ce qui concerne les violences domestiques, en menant des enquêtes, en poursuivant et punissant les responsables à la hauteur de leurs actes.

21. Le Comité est préoccupé du fait que les prescriptions de l'article 50 de la loi sur les étrangers de 2005, en particulier l'obligation pour la personne concernée de prouver qu'il lui est difficile de se réinsérer dans son pays de provenance, créent, pour des femmes étrangères qui sont mariées depuis moins de trois ans avec un Suisse ou un étranger titulaire d'un titre de séjour d'établissement et qui sont victimes de violences, des difficultés à quitter leur conjoint et à rechercher une protection, par crainte d'un non-renouvellement de leur permis de séjour (arts. 13, 14 et 16).

L'État partie devrait envisager de modifier l'article 50 de la loi sur les étrangers afin de permettre aux femmes migrantes victimes de violences de chercher protection sans pour autant perdre leur permis de séjour en s'inspirant de l'arrêt du 4 novembre 2009 du Tribunal fédéral (ATF 136 II 1), d'après lequel « la violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent [...] suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures ».

(...)